****

**MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 4-17-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-17** **RELATIF AU NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

**CONSIDÉRANT QU**’en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Bostonnais souhaite revoir les normes concernant le nombre maximal et la superficie des bâtiments accessoires à un usage résidentiel sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge maintenant opportun de procéder à une modification de son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d’approbation référendaire ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par --- appuyé par --- d’ordonner et statuer par le présent projet de règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 Titre du règlement**

Le présent règlement s’intitule :

« Règlement no xxx modifiant le règlement de zonage 4-17 relatif au nombre de bâtiments accessoires à un usage résidentiel ».

**ARTICLE 3 Modification de l’article 5.5.2.1 « Superficie de l’emplacement occupée par les bâtiments accessoires »**

L’article 5.5.2.1 « Superficie de l’emplacement occupée par les bâtiments accessoires » du chapitre 5 « Usages complémentaires aux usages résidentiels » est remplacé par ce qui suit :

**« 5.5.2.1 Superficie occupée par les bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires peuvent occuper 15 % de la superficie totale du terrain jusqu’à concurrence de 100 m². Cette superficie peut être augmentée de 10 m² par 100 m² de superficie de terrain au-delà de 1 000 m², mais ne peut toutefois excéder 200 m².

En aucun cas la superficie d’un bâtiment accessoire ne doit être supérieure à celle du bâtiment principal.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie de l’emplacement occupée par les bâtiments accessoires, la superficie au sol d’un garage attenant à un bâtiment principal ne doit pas être calculée puisque celle-ci est incluse dans la superficie du bâtiment principal. »

**ARTICLE 4 Modification de l’article 5.5.2.3 « Nombre »**

L’article 5.5.2.3 « Nombre » du chapitre 5 « Usages complémentaires aux usages résidentiels » est abrogé.

**ARTICLE 5 Modification de l’article 5.5.2.4 « Superficie et hauteur »**

Le titre de l’article 5.5.2.4 « Superficie et hauteur » du chapitre 5 « Usages complémentaires aux usages résidentiels » est modifié pour « Hauteur » et la première phrase est supprimée.

**ARTICLE 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RENÉE OUELLETTE – MAIRESSE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

SYLVIE LAVOIE – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l’avis de motion : **14 février 2023**

Date d’adoption du premier projet de règlement : **14 février 2023**

Date d’adoption du second projet de règlement : **-- -- 2023**

Date de l’adoption du règlement de remplacement : **-- -- 2023**

Date d’entrée en vigueur : **-- -- 2023**